

CITE DE QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec.

A savoir:

REGLEMENT No 24-GG

Concernant la construction dans le quartier Limoilou

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité le quatrième jour de décembre mil neuf cent trente et un (1931), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Lu pour la première fois le 27 nov. 1931.

Publié dans "L'Action Catholique" et le "Chronicle-Telegraph."

Lu pour la deuxième fois et passé le 4 dec. 1931.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Son Honneur LE MAIRE,

Les Echevins BEDARD,

BERTRAND,

BOUCHARD,

COULOMBE,

DROLET,

EMOND,

LACROIX,

LEPINE,

NOREAU,

SAMSON,

TREMBLAY.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

10.—Dans le quartier Limoilou, il est défendu de construire une écurie à une distance de moins de vingt (20) pieds de l'alignement de la rue.

20.—Dans le quartier Limoilou, sur toutes les rues et avenues où il n'existe pas de règlement obligeant de construire à une certaine distance de l'alignement de la rue ou de l'avenue, il est défendu d'ériger aucune construction en avant de l'alignement des bâtisses actuellement existantes.

30.—Quiconque se rend coupable d'infraction à aucune des dispositions du présent règlement est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars (\$100.00), et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement pour un espace de temps n'excédant pas trois (3) mois.

40.—Chaque jour pendant lequel une contravention à aucune des dispositions présentes durera ou subsistera, constituera une offense distincte et séparée punissable en la manière ci-dessus prescrite.

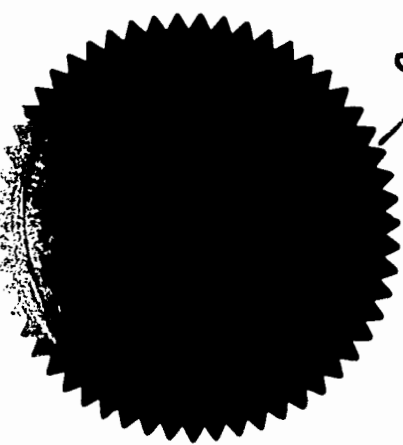
Attesté
L.S.

F.-X. CHOUINARD,

Greffier de la Cité.

H.-E. LAVIGUEUR,

Maire.



H. E. Lavigueur
Maire

F. X. Chouinard
Greffier de la Cité